



Arrêté temporaire n°23-AT-0103
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DANIEL ROPS et BOULEVARD JEAN CHARCOT

Objet : 10 km d'Aix-les-Bains

Interdiction de stationnement et circulation interdite

Du 24 mars 2023 au 26 mars 2023

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté en date du 28/05/2020 donnant délégation de signature à l'adjoint au maire, monsieur Jean-Marc VIAL, chargé de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant la demande de l'Association Athlétique Aixoise, sise B.P. 429 - 73100 Aix-les-Bains, représentée par Monsieur Jean-Luc Gastaldello,

Considérant que l'organisation d'une course pédestre "Les 10 km d'Aix" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/03/2023 au 26/03/2023 AVENUE DANIEL ROPS et BOULEVARD JEAN CHARCOT,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 24/03/2023 et jusqu'au 26/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DANIEL ROPS :

- Le stationnement des véhicules est interdit du 24/03/2023 dès 07h00 au 26/03/2023 à 17h00 sur 20 emplacements du côté OUEST du parking Daniel Rops situé en face du cinéma "Les Toiles du Lac". Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux organisateurs de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit du 25/03/2023 dès 07h00 au 26/03/2023 à 17h00 sur la totalité du parking Daniel Rops. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux organisateurs de l'événement.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 :

Le 26/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DANIEL ROPS :

- Le stationnement des véhicules est interdit de 05h00 à 12h00 sur les 11 emplacements situés le long du parking Daniel Rops qui font face à l'entrée du cinéma "Les Toiles du Lac". Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux organisateurs de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 05h00 à 12h00 sur tous les emplacements situés le long du cinéma "Les Toiles du Lac" jusqu'au rond-point de la Plage. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux organisateurs de l'événement.

Police municipale
4 rue Jean Monard
73100 AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.38.36
Mail :
police@aixlesbains.fr

Arrêté N° 23-AT-0103
1/3

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

ARTICLE 3 :

Le 26/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DANIEL ROPS :

- Le stationnement des véhicules est interdit de 05h00 à 12h00 sur tous les emplacements qui se situent entre le rond-point de la plage et l'intersection boulevard Jean Charcot et avenue Daniel Rops, comprenant aussi les places réservées aux véhicules électriques.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

ARTICLE 4 :

Le 26/03/2023, la circulation des véhicules est interdite AVENUE DANIEL ROPS, dans sa portion comprise entre le rond-point de la Page et le boulevard Jean Charcot RD 1201 de 05h00 à 12h00 ainsi que dans sa portion comprise entre le rond-point des Bognettes et le rond-point de la Plage de 9h15 à 9h45, dans les deux sens de circulation. Ce, à la diligence des agents de police municipale.

ARTICLE 5 :

Le 26/03/2023, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 11h00 BOULEVARD JEAN CHARCOT dans les deux sens de circulation. Ce, à la diligence des agents de police municipale.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet et au Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique.**

ARTICLE 8 :

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- ASA
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- ONDEA - Compagnie des transports du Lac du Bourget
- Le service voirie signalisation
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Aix-les-Bains, le 21/02/2023

Pour le maire
Arrêté N° 23-A1-0103
2/3



l'Adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Jean-Marc VIAL

Conformément aux dispositions du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.